



ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPES

N° A202686

ARRETE PERMANENT PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H SUR L'AVENUE DES COTES DE BOURG DANS LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE PRIGNAC ET MARCAMPES

Le Maire Laury Lefèvre de la Commune de Prignac et Marcamps

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-8 et R.413-3 ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation en agglomération sur les routes départementales sous réserve des dispositions applicables aux routes à grande circulation ;

Considérant que l'avenue des Côtes de Bourg (RD 669) constitue un axe traversant urbanisé comportant des accès riverains, des cheminements piétons et des mouvements fréquents de véhicules ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers

Considérant qu'en application de l'article L.2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut fixer, par arrêté motivé, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route pour des motifs de sécurité routière, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1-

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h** sur l'ensemble de la section de l'avenue des Côtes de Bourg (RD 669) comprise dans les limites de l'agglomération de Prignac-et-Marcamps.

Article 2-

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3-

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5-

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Sous-Préfète de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Monsieur le Responsable des Services Techniques et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6-

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier au tribunal administratif

Fait à Prignac-et-Marcamps, le 19 octobre 2026

